



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière
d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par la Slovaquie des obligations
que lui impose la Convention*.****

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat confié au Comité au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8i sur le respect par la Slovaquie des obligations que lui impose la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

II. Résumé du suivi

2. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8i au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de Global 2000, l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2013/89, ont participé par audioconférence.

3. Le 1^{er} octobre 2018, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape sur la décision VI/8i, dans les délais fixés.

4. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape aux auteurs de la communication ACCC/C/2013/89, et les a invités à faire part de leurs commentaires le 1^{er} novembre 2018 au plus tard. Aucun commentaire n'a été reçu.

5. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son premier rapport d'examen, qu'il a adopté le 21 février 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 26 février 2019, le secrétariat a transmis ce rapport à la Partie concernée et aux auteurs de la communication ACCC/C/2013/89.

6. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8i au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé par audioconférence. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs de la communication ou observateur enregistré n'a pris part à cette séance.

7. Le 8 avril 2019, Jan Haverkamp, en sa qualité d'observateur, a soumis des commentaires sur la déclaration faite par la Partie concernée pendant la séance publique consacrée à la décision VI/8i à la soixante-troisième réunion du Comité.

8. Le 18 avril 2019, une association de villes et de communes d'intérêt régional a soumis une déclaration en sa qualité d'observateur.

9. Le 19 juin 2019, OEKOBUERO et GLOBAL 2000, représentant les auteurs de la communication ACCC/C/2013/89, ont soumis des informations actualisées.

10. Le 9 août 2019, à la demande du Comité, la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a écrit au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour rappeler à la Partie concernée qu'elle devait remettre son deuxième rapport d'étape le 1^{er} octobre 2019 au plus tard, conformément au paragraphe 3 a) de la décision VI/8i.

11. Le 30 septembre 2019, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport d'étape sur la décision VI/8i, dans les délais fixés.

12. Le 2 octobre 2019, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'étape aux auteurs de la communication ACCC/C/2013/89 et à Jan Haverkamp (observateur), et les a invités à faire part de leurs commentaires.

13. Le 30 octobre 2019, Jan Haverkamp, en sa qualité d'observateur, a fourni ses commentaires sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée.

14. Le 20 janvier 2020, le Comité a prié la Partie concernée de lui communiquer le texte des modifications pertinentes récemment apportées à sa loi relative à l'énergie atomique. La Partie concernée a fourni le texte législatif demandé en slovaque le jour même, et une traduction en anglais le 4 février 2020.

15. Le 4 février 2020, Greenpeace Slovakia, l'un des auteurs de la communication ACCC/C/2013/89, a soumis des commentaires sur le texte législatif communiqué par la Partie concernée le 20 janvier 2020.
16. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son deuxième rapport d'examen, qu'il a adopté le 3 mars 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le même jour, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'examen à la Partie concernée, aux auteurs de la communication ACCC/C/2013/89 et aux observateurs.
17. À sa soixante-sixième réunion (Genève, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8i au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de OEKOBUERO, GLOBAL 2000 et Greenpeace Slovakia (au nom des auteurs de la communication ACCC/C/2013/89) ont participé par audioconférence.
18. Le 13 mars 2020, OEKOBUERO et GLOBAL 2000 ont soumis une version écrite de la déclaration qu'ils avaient faite pendant la séance publique concernant la décision VI/8i, à la soixante-sixième réunion du Comité. Le même jour, Greenpeace Slovakia a également soumis la version écrite de sa déclaration.
19. Le 26 mars 2020, la Partie concernée a soumis la version écrite de la déclaration qu'elle avait faite pendant la séance publique concernant la décision VI/8i, à la soixante-sixième réunion du Comité.
20. Le 11 mai 2020, la Partie concernée a fourni des informations actualisées concernant la modification de la Directive sur les informations sensibles, ainsi que le texte de la modification en anglais et en slovaque.
21. Le 1^{er} octobre 2020, la Partie concernée a soumis son rapport final sur la décision VI/8i, dans les délais fixés.
22. Le même jour, le secrétariat a transmis le rapport final aux auteurs de la communication ACCC/C/2013/89 et à Jan Haverkamp (observateur), et les a invités à faire part de leurs commentaires.
23. Le 11 janvier 2021, la Partie concernée a soumis des informations actualisées au sujet de la modification de la loi relative à l'énergie atomique ; elle a soumis d'autres informations actualisées le 16 mai 2021.
24. Le 28 mai 2021, Peter Mihók a soumis une déclaration en sa qualité d'observateur.
25. Le 30 mai et le 2 juin 2021, Michal Daniška a soumis des déclarations en sa qualité d'observateur.
26. Le 6 juin 2021, la Partie concernée a fourni des commentaires sur les déclarations soumises par les observateurs après le 16 mai 2021.
27. Le 18 juin 2021, la Partie concernée a soumis des commentaires sur la déclaration faite par l'un des observateurs le 2 juin 2021 ainsi qu'une traduction en anglais des modifications proposées à la loi relative à l'énergie atomique.
28. Le 21 juin 2021, la Partie concernée a soumis d'autres commentaires sur les déclarations faites par l'un des observateurs les 30 mai et 2 juin 2021.
29. Le Comité a arrêté son projet de rapport sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application de la décision VI/8i pour examen à la septième session de la Réunion des Parties en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 4 juillet 2021. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été adressé le jour même à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 19 juillet 2021.
30. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8i au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et d'OEKOBUERO (au nom des auteurs de la communication ACCC/C/2013/89) ont participé en ligne.

31. Le 19 juillet 2021, Peter Mihók et Michal Daniška, en leur qualité d'observateurs, ont chacun soumis des commentaires sur le projet de rapport du Comité. Le même jour, la Partie concernée a confirmé qu'elle n'avait pas de commentaires à formuler sur le projet de rapport.

32. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi la version définitive de son rapport sur l'application de la décision VI/8i pour examen à la septième session de la Réunion des Parties. Il a adopté le rapport le 20 juillet 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs.

III. Examen et évaluation par le Comité

33. Pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 2 de la décision VI/8i, la Partie concernée devrait fournir au Comité la preuve qu'elle a pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que, s'agissant de l'accès à l'information dans le domaine nucléaire relevant de l'article 2 (par. 3) de la Convention, les motifs de refus énoncés à l'article 4 (par. 4) de la Convention soient interprétés de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

Observations d'ordre général

Qualité des rapports

34. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport final de la Partie concernée, qui est clair, bien structuré et comprend des informations justificatives en slovaque et en anglais. Il prend également note avec satisfaction de l'initiative prise par la Partie concernée de lui transmettre des informations actualisées et des informations supplémentaires pendant la période intersessions. Il considère que le dialogue constructif de la Partie concernée et la qualité de ses rapports peuvent servir de modèle aux autres Parties.

Portée de l'examen effectué par le Comité

Allégations de M. Daniška

35. Dans les déclarations faites les 28 et 30 mai 2021 en sa qualité d'observateur, Michal Daniška formule un certain nombre d'allégations concernant l'accès aux informations sur l'environnement liées au domaine nucléaire ainsi que la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le cadre des procédures prévues par la loi relative à la construction¹. Ayant examiné les allégations de M. Daniška, le Comité estime qu'aucune des questions soulevées ne relève de l'examen de la décision VI/8i. S'il n'exclut pas la possibilité de les examiner si elles lui sont soumises dans le cadre d'une future communication, le Comité ne se penchera pas sur ces questions dans le cadre de l'examen de la décision VI/8i.

Modifications de la loi relative à l'énergie atomique et de la loi relative à la construction adoptées le 10 septembre 2019

36. La Partie concernée et OEKOBUERO et GLOBAL 2000 (au nom des auteurs de la communication ACCC/C/2013/89) ont fait état de diverses modifications concernant la loi relative à l'énergie atomique et la loi relative à la construction, qui ont été adoptées le 10 septembre 2019. Ayant examiné les informations fournies, le Comité a estimé, dans son deuxième rapport d'examen, que la plupart de ces modifications ne relevaient pas de l'examen de la décision VI/8i. Il a toutefois jugé que l'une des modifications entraînait éventuellement dans le champ d'application de la décision VI/8i, à savoir l'ajout, dans l'article 8 de la loi relative à l'énergie atomique, de motifs supplémentaires pour lesquels les documents figurant dans le dossier administratif ne pouvaient pas être divulgués, notamment

¹ Déclarations faites par Michal Daniška en sa qualité d'observateur, 28 et 31 mai 2021.

les « secrets de télécommunications », les « secrets postaux », les « secrets bancaires » et les « secrets fiscaux »².

37. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a indiqué qu'il ne voyait pas en quoi les « secrets de télécommunications » ou les « secrets postaux » relevaient de l'un des motifs de refus énoncés à de l'article 4 (par. 3 et 4) de la Convention. En conséquence, il a jugé que la Partie concernée n'avait pas fait en sorte « que les motifs de refus soient interprétés de manière restrictive » et avait au contraire, par les modifications adoptées le 10 septembre 2019, ajouté en fait de nouveaux motifs de refus. Le Comité a donc invité la Partie concernée à expliquer, dans son rapport final, en quoi les dérogations à l'obligation de divulguer les informations s'appliquant aux « secrets de télécommunications » et aux « secrets postaux » visées à l'article 8 (par. 11 à 13) de la loi relative à l'énergie atomique étaient compatibles avec la liste exhaustive des motifs pour lesquels la communication d'informations peut être refusée figurant à l'article 4 (par. 3 et 4) de la Convention ; ou à apporter la preuve, dans son rapport final, que ces dérogations avaient été supprimées³.

38. Dans son rapport final, la Partie concernée a indiqué que l'Autorité de réglementation nucléaire rédigeait actuellement une nouvelle loi relative à l'énergie atomique, qui devrait constituer une révision complète de la législation applicable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dans ce contexte, afin de rendre le cadre juridique conforme aux recommandations formulées par le Comité dans son deuxième rapport d'examen, l'Autorité de réglementation nucléaire a fait en sorte que les termes « secrets de télécommunications » et « secrets postaux » soient supprimés du texte de la nouvelle loi relative à l'énergie atomique⁴.

39. La Partie concernée signale par la suite que, dans la dernière version (28 mai 2021) de la modification proposée, les références aux « secrets bancaires » et aux « secrets fiscaux » ont aussi été supprimées.

40. Le Comité accueille favorablement les modifications proposées et souligne que les motifs pour lesquels il est possible de refuser la divulgation d'informations sont énoncés de manière exhaustive à l'article 4 (par. 3 et 4) de la Convention. Toutefois, après avoir examiné les informations fournies depuis son deuxième rapport d'examen, le Comité estime que, contrairement aux dérogations à l'obligation de divulgation d'informations prévues par la Directive sur les informations sensibles, les dérogations énoncées à l'article 8 de la loi relative à l'énergie atomique n'entrent pas, en fait, dans le champ de l'examen de la décision VI/8i. À cet égard, il rappelle ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/89, sur lesquelles se fonde la recommandation figurant au paragraphe 2 de la décision VI/8i et qui se lisent comme suit :

Le Comité conclut que, dans le cadre d'une procédure décisionnelle relevant de l'article 6 de la Convention et en ce qui concerne les demandes d'informations visées à l'article 4 en général, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 4 de l'article 4 et le paragraphe 6 de l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention :

a) En adoptant dans la Directive sur les informations sensibles une approche selon laquelle des catégories entières d'informations environnementales liées au domaine nucléaire sont déclarées confidentielles sans condition et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation (ce qui est contraire à la réglementation générale énoncée dans la loi sur la liberté d'information) ;

b) En n'exigeant pas que les motifs de refus soient interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présente pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement⁵.

² Deuxième rapport d'examen du Comité, 3 mars 2020, par. 18.

³ Deuxième rapport d'examen du Comité, 3 mars 2020, par. 50 et 51.

⁴ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 8 et 9.

⁵ ECE/MP.PP/C.1/2017/13, par. 103.

41. Compte tenu de ce qui précède, tout en accueillant avec satisfaction le texte de la modification datant du 28 mai 2021 qu'il est proposé d'apporter à l'article 8 de la loi relative à l'énergie atomique, et réaffirmant que la liste des motifs figurant à l'article 4 (par. 3 et 4) de la Convention est effectivement exhaustive, le Comité conclut que les modifications concernant l'article 8 de la loi relative à l'énergie atomique n'entrent pas dans le champ de l'examen de la décision VI/8i.

42. En conséquence, s'il n'exclut pas la possibilité d'examiner l'article 8 de la loi relative à l'énergie atomique dans le cadre d'une future communication, le Comité n'examinera pas la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 8 dans le cadre de l'examen de la décision VI/8i⁶.

Paragraphe 2 de la décision VI/8i – Directive sur les informations sensibles

43. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a pris note avec satisfaction du nouvel article 3 (par. 2) de la Directive sur les informations sensibles, entré en vigueur le 14 juin 2019, qui reprend mot pour mot la définition du terme « information(s) sur l'environnement » figurant à l'article 2 (par. 3) de la Convention⁷. Il a aussi salué la modification de l'article 3 (par. 1) de la Directive, en vertu de laquelle les documents contenant des informations sensibles peuvent être divulgués après la suppression des informations sensibles, la disposition selon laquelle ces documents ne peuvent en aucun cas être publiés ayant été supprimée⁸.

44. Dans son rapport final, la Partie concernée a informé le Comité qu'un nouveau paragraphe avait été ajouté à l'article 3 (par. 1) de la Directive, après la définition du terme « informations sensibles ». Ce paragraphe se lit comme suit :

Chaque demande d'information est examinée individuellement. Toute restriction à l'accès à l'information au sens de la définition donnée ci-dessus est interprétée de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation d'informations sur l'environnement présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement⁹.

45. Le Comité salue l'ajout du paragraphe ci-dessus à l'article 3 (par. 1) de la Directive. Il considère que cette modification répond à sa demande tendant à ce que soit instauré un cadre juridique précis et transparent exigeant des fonctionnaires qui décident d'éventuelles dérogations à l'obligation de diffuser des informations sur l'environnement qu'ils appliquent les motifs de refus de manière restrictive. Il note aussi que la modification apportée à l'article 3 (par. 1) de la Directive, qui dispose que les motifs de refus d'accès à l'information doivent être interprétés de manière restrictive et doivent tenir compte à la fois de l'intérêt que la divulgation d'informations sur l'environnement présenterait pour le public et de la question de savoir si les informations demandées ont trait aux émissions dans l'environnement, reflète la dernière phrase de l'article 4 (par. 4) de la Convention.

46. La Partie concernée signale en outre que l'article 3 (par. 2) de la Directive a été modifié et que la prescription selon laquelle les informations sur l'environnement telles que définies à l'article 3 (par. 2) de la Convention d'Aarhus doivent être divulguées dans leur intégralité est désormais suivie de la disposition suivante :

Si la demande d'information concerne des documents qui ne peuvent pas être divulgués dans leur intégralité, les informations sur l'environnement sont mises à disposition après la suppression des informations qui ne peuvent pas être divulguées pour des raisons de sécurité¹⁰.

⁶ Deuxième rapport d'examen du Comité, 3 mars 2020, par. 19.

⁷ Ibid., par. 30.

⁸ Deuxième rapport d'examen du Comité, 3 mars 2020, par. 29.

⁹ Courriel de la Partie concernée contenant le texte de la Directive sur les informations sensibles, telle que modifiée, 21 mai 2020, annexe.

¹⁰ Ibid. ; Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 7.

47. Le Comité salue la modification susmentionnée de l'article 3 (par. 2) de la Directive. Il considère qu'elle satisfait à la prescription figurant à l'article 4 (par. 6) de la Convention, selon laquelle, si l'autorité publique décide, dans un cas particulier, qu'une partie des informations sur l'environnement demandées ne devrait pas être divulguée, le reste des informations demandées devraient être mises à disposition après la suppression des informations qui n'ont pas à être divulguées¹¹.

48. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a invité la Partie concernée à préciser l'effet juridique de la double définition de l'expression « information(s) sur l'environnement » figurant à l'article 3 (par. 2 et 3) de la Directive. La Partie concernée a expliqué que l'inclusion des deux définitions dans la Directive tenait au souci de reprendre les termes tels qu'ils figurent dans les diverses dispositions de la législation slovaque. Alors que l'article 3 (par. 2) reprend mot pour mot la définition de l'expression « information(s) sur l'environnement » figurant dans la Convention, l'article 3 (par. 3) reprend la définition du terme « information » qui figure à l'article 2 (par. 1) de la loi n° 205/2004 sur la collecte, la conservation et la diffusion d'informations sur l'environnement et la modification de certaines lois, telle que modifiée. La Partie concernée précise que les deux définitions ne sont pas censées créer de duplicité juridique mais se complètent l'une l'autre en posant le fondement des termes utilisés dans la Directive¹².

49. Compte tenu de l'explication ci-dessus et, sur la base des informations dont il dispose, le Comité estime que, tant qu'elle n'a pas pour effet de limiter dans la pratique la portée de l'expression « information(s) sur l'environnement » telle que définie à l'article 2 (par. 3) de la Convention et qu'elle ne donne pas lieu à des incohérences et à un manque de clarté dans le cadre juridique de la Partie concernée, la double définition susmentionnée ne semble pas contrevir à la Convention.

50. Le Comité prend également note des informations fournies par la Partie concernée selon lesquelles l'article 111 (par. 1 a)) de la loi n° 55/2017 sur la fonction publique, telle que modifiée, oblige les employés de l'Autorité de réglementation nucléaire à se conformer au cadre juridique applicable, à savoir la Directive sur les informations sensibles. La Partie concernée affirme que cela garantira que l'approche restrictive prévue par la Directive modifiée lorsqu'il s'agit de ne pas divulguer des informations sensibles sera appliquée en pratique¹³.

51. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a indiqué qu'il considérait que l'article 3 (par. 4) de la version de la Directive alors en vigueur posait problème, dans la mesure où il prévoyait qu'aucune des informations énumérées dans cet article ne pouvait être considérée comme une « information sur l'environnement » au sens de l'article 2 (par. 3) de la Convention. Dans son rapport, le Comité a fait remarquer que certaines des catégories d'information figurant sur la liste étaient formulées de manière si générale qu'on ne pouvait exclure qu'elles puissent constituer des informations sur l'environnement au sens de l'article 2 (par. 3) de la Convention¹⁴.

52. Dans son rapport final, la Partie concernée indique qu'elle a modifié l'article 3 (par. 4) de la Directive de sorte à remplacer la référence aux « informations sur l'environnement » par une liste de documents *susceptibles* de contenir des informations sensibles au sens de l'article 3 (par. 1) de la Directive¹⁵.

53. Après avoir examiné la nouvelle formulation de l'article 3 (par. 4) de la Directive, le Comité constate qu'elle prévoit en fait que « les documents contenant les informations suivantes *sont* considérés comme des documents contenant également des informations sensibles au sens de l'article 3 (par. 1) de la Directive »¹⁶.

¹¹ Deuxième rapport d'examen du Comité, 3 mars 2020, par. 40.

¹² Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 7 et 8.

¹³ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 8.

¹⁴ Deuxième rapport d'examen du Comité, 3 mars 2020, par. 34 et 35.

¹⁵ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 7, italiques ajoutés.

¹⁶ Courriel dans lequel la Partie concernée joint la Directive sur les informations sensibles, telle que modifiée (version anglaise), p. 2, italiques ajoutés.

54. Le Comité se demande si l'utilisation du mot « *sont* » dans cette disposition ne pourrait pas, dans la pratique, créer une présomption selon laquelle toutes les informations énumérées à l'article 3 (par. 4) de la Directive sont des « informations sensibles ». Il est donc satisfait de constater que la dernière phrase de l'article 3 (par. 4) prévoit désormais que « chaque demande d'information est évaluée individuellement, tandis que toute restriction à l'accès à des informations considérées comme sensibles pour des raisons de sécurité doit être interprétée de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation d'informations sur l'environnement présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement ».

55. Le Comité est également satisfait de constater qu'il est désormais également précisé au deuxième paragraphe de l'article 3 (par. 4) que « les informations provenant de documents qui peuvent être considérés comme des informations sur l'environnement au sens de l'article 3 (par. 2 et 3) de la Directive et qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article 3 (par. 1) de la Directive sont divulguées ».

56. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 de la décision VI/8i.

IV. Conclusions

57. Le Comité se félicite du dialogue constructif de la Partie concernée et de la qualité de ses rapports tout au long de la période intersessions, dont il considère qu'ils peuvent servir de modèle aux autres Parties.

58. Le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 de la décision VI/8i.
